



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~004~~ FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

CANON SPORTIF DE YAOUNDE

C/

STADE RENARD DE MELONG

(Procédure disciplinaire contre Stade Renard de MELONG)

BON A PUBLIER

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Règlement du championnat MTN Elite One saison sportive 2025/2026 ;

L'an deux mille vingt-six et le quatre du mois de mars, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match ayant opposé Canon Sportif de Yaoundé à Stade Renard de MELONG et comptant pour la 2eme journée du championnat MTNT Elite One saison sportive 2025/2026 ;

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|---------------------------------------|-----------------|
| 1. M. NKENGNI FELIX, | Président ; |
| 2. M. OJONG ERET Simon, | Vice-Président; |
| 3. M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry, | Rapporteur |
| 4. Me KENYANTIO Augustin, | Membre ; |

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

LA COMMISSION

Statuant en matière de discipline et à l'unanimité des membres présents,

- Constate le comportement incorrect du joueur NGOMBE ABOU AKA du club Stade Renard de Melong consistant en le port d'un maillot floqué sous un nom autre que le sien à l'occasion du match ayant opposé ce club à celui du Canon Sportif de Yaoundé le 25 Janvier 2026 ;
- En tient ledit club responsable ;

EN CONSEQUENCE

- Lui inflige une mise en garde ;
- Homologue le match sur le score acquis sur le terrain à savoir :

CANON SPORTIF DE YAOUNDE (00) – (00) STADE RENARD DE MELONG

- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé, le 04 mars 2026 ;

LE PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

LE RAPPORTEUR

M. MASSOUSSI SONGO Robert Thierry

LE MEMBRE

Me KENYANTIO